



Aperçu de la session d'été 2026

Recommandations de la Ligue contre le cancer

Conseil national

17 juin	<u>26.3012</u>	Mo. Définir les soins de base fournis par les proches aidants et clarifier la rémunération par l'AOS	Reporter
17 juin	<u>26.3013</u>	Mo. Soins prodigués par des proches. Assurer la qualité et renforcer le pouvoir de planification dans le cadre de la procédure d'admission des organisations d'aide et de soins à domicile	Reporter
17 juin	<u>26.3519</u>	Mo. CSSS-N. Facturation séparée des prestations fournies par les proches aidants	Adopter

Conseil des États

1er juin	<u>25.3041</u>	Mo. Lohr : Vers l'élimination des cancers dus aux HPV en Suisse	Adopter
1er juin	<u>26.3166</u>	Interpellation : les modèles de tarification confidentiels au détriment de la Suisse	Demander une discussion
3 juin	<u>26.3356</u>	Po. Moser : Introduction d'une clause de caducité pour les PFAS	Adopter
11 juin	<u>25.074</u>	Loi sur les produits thérapeutiques (révision 3a). Modification Art. 9c, al. 1, P-LPTh	Suivre le CN



Conseil national

17 juin

26.3012

Mo. Définir les prestations de soins de base fournies par les proches aidants et clarifier leur prise en charge par l'AOS

Recommandation : Reporter

Justification : La motion prévoit une tarification moins élevée pour les non professionnel-le-s, ainsi que des exigences minimales en matière de formation. Du point de vue de la Ligue suisse contre le cancer, en tant que membre de la Communauté d'intérêts des proches aidants (IGPA/CIPA), la question de l'âge ne doit pas entrer en ligne de compte car il s'agirait d'une possible discrimination : seules les compétences réelles des personnes proches aidantes doivent être considérées après une évaluation au cas par cas.

La motion aborde encore la question la définition de la notion de « proches aidants » et de leur statut en regard du droit du travail. Le rapport en cours d'élaboration en réponse au postulat 23.4333 de la même commission « Définir le statut des proches aidants afin de développer une stratégie de soutien au niveau fédéral », adopté en mars 2024, devrait apporter des réponses importantes à ce sujet.

17 juin

26.3013

Mo. Soins prodigués par des proches. Assurance qualité et pouvoirs de planification renforcés dans le cadre de la procédure d'agrément des organisations Spitex

Recommandation : Reporter

Exposé des motifs : Cette motion vise à obliger les cantons à prendre en compte des critères de qualité lors de l'admission des organisations d'aide et de soins à domicile OSAD, qui emploient des personnes proches aidantes. L'objectif est de garantir la qualité des soins ainsi que la protection des personnes proches aidantes. . Quant à la limitation, par les cantons, du nombre de prestataires de soins pouvant facturer à l'AOS des soins fournis par des proches, la Ligue contre le cancer estime qu'il serait plus judicieux d'exiger de tous les prestataires la couverture de tous les cas, y compris les plus complexes, afin de limiter les nouveaux acteurs qui se spécialisent dans l'engagement des personnes proches aidantes. Quand les situations se complexifient au fil du temps, ces derniers font alors recours aux OSAD ayant un mandat cantonal, ce qui met les organisations traditionnelles en difficulté.

Compte tenu des discussions en cours, il est encore trop tôt pour que le Parlement soit en mesure de prendre toutes les bonnes décisions.

17 juin

26.3519

Mo. CSSS-N. Présentation séparée sur la facture des prestations fournies par les proches aidants

Recommandation : Accepter

Justification : Une plus grande transparence dans la présentation actuelle des comptes faciliterait une analyse approfondie ainsi que l'élaboration de mesures appropriées.



Conseil des États

1er juin

25.3041

Mo. Lohr : Vers l'élimination des cancers dus aux HPV en Suisse

Recommandation : adopter

Justification : Les papillomavirus humains (HPV) sont les infections sexuellement transmissibles les plus courantes en Suisse – environ trois quarts des personnes sexuellement actives sont infectées au cours de leur vie, en particulier les jeunes adultes. Dans la plupart des cas, l'infection guérit en 1 à 2 ans. Une infection chronique peut toutefois entraîner de graves séquelles à long terme : des verrues génitales au cancer. Presque tous les cas de cancer du col de l'utérus sont dus aux HPV. Mais d'autres types de cancer dans la région génitale et oro-pharyngée peuvent également être causés par les HPV chez les femmes et les hommes. En Suisse, une personne est atteinte chaque jour d'un cancer lié aux HPV, et une personne en meurt tous les trois jours. Ces cas de cancer sont en grande partie évitables.

L'OMS et l'Union européenne ont pour objectif d'éliminer le cancer du col de l'utérus. Une condition essentielle est un taux de vaccination élevé, tel que le recommande la Commission fédérale pour les questions de vaccination (CFV) à hauteur de 90 %. Or, jusqu'à présent, la lutte contre les HPV n'a pas reçu la priorité nécessaire dans les programmes existants tels que le NAPS.

La Ligue contre le cancer salue et soutient donc la volonté de lutter de manière résolue et coordonnée contre les cancers liés aux HPV en Suisse et d'ancrer leur élimination comme objectif de santé national.

1er juin

26.3166

Interpellation
Modèles de prix confidentiels au détriment de la Suisse

Recommandation : Demander un débat

Exposé des motifs : Grâce à ce que l'on appelle des « modèles de prix », les médicaments innovants, dont le prix est souvent élevé, devraient être disponibles plus rapidement et à moindre coût. Si cette intention est louable, il n'existe toutefois aucune preuve scientifique que les rabais confidentiels contribuent à la réalisation de cet objectif. Cette pratique étant largement répandue dans de nombreux pays, le Parlement a décidé de l'ancrer dans la loi. Si les pratiques internationales venaient à changer durablement, une réévaluation des défis qui en découlent serait nécessaire.

Néanmoins, la situation géopolitique actuelle ne doit pas servir de prétexte pour alimenter davantage la spirale haussière des prix des médicaments innovants, sans qu'il y ait de lien entre les coûts de recherche et de développement, d'une part, et l'efficacité thérapeutique prouvée, d'autre part. Afin de garantir une tarification équitable des médicaments innovants, une plus grande transparence est nécessaire à tous les niveaux du système, de la recherche et du développement à la fabrication, la commercialisation et la distribution, en passant par le financement.



3 juin

26.3356

Po. Moser. Instauration d'une clause post-contractuelle pour les PFAS

Recommandation : Adopter

Justification : Les substances alkylperfluorées et polyfluorées (PFAS) constituent un problème de santé publique croissant. Leur extrême stabilité chimique les rend persistantes dans l'environnement et leur permet de s'accumuler dans le corps humain. L'exposition se fait par l'eau potable, l'alimentation ou les biens de consommation. Une fois absorbées, les PFAS restent dans l'organisme pendant des années. De nombreuses études scientifiques suggèrent que certains PFAS sont associés à un risque accru de certains cancers, notamment ceux du rein, des testicules et de la prostate.

Le postulat ne demande pas une interdiction immédiate, mais l'examen d'une limitation dans le temps pour les produits contenant des PFAS. Les fabricants et les importateurs devraient donc démontrer, dans un délai raisonnable, que l'utilisation est essentielle et qu'il n'existe actuellement aucun substitut. Les applications nécessaires, par exemple dans des domaines sensibles, pourraient ainsi continuer à être prises en compte. La Ligue contre le cancer salue ce mandat d'examen axé sur la prévention et proportionné. Une réduction précoce des expositions évitables aux PFAS peut contribuer à limiter les risques sanitaires à long terme et les coûts médicaux qui en découlent. C'est pourquoi la Ligue contre le cancer recommande l'adoption du postulat.

11 juin

25.074

Loi sur les produits thérapeutiques (révision 3a). Modification Art. 9c, al. 1, P-LPTh

Recommandation : Suivre le Conseil national sur l'art. 9c, al. 1, P-LPTh

Justification : En complétant la formulation de l'article 9c, lettre a, par « pour une ou plusieurs personnes » et en adaptant le texte de la lettre b (« indication » au lieu de « personne »), l'intention de la loi est préservée, mais les personnes concernées ont désormais accès à des thérapies qui leur étaient auparavant inaccessibles en raison d'obstacles administratifs importants, sans que ces obstacles ne contribuent davantage à la sécurité. La modification proposée permet de continuer à réglementer l'application. Les articles 59a et 59b LPTh garantissent que l'efficacité et la sécurité du traitement de chaque personne peuvent être documentées et prouvées.

Avec la formulation de l'article 9c, lettre c, l'utilisation de médicaments non autorisés pour des thérapies innovantes sur plusieurs sites est exclu, alors que cela est tout à fait possible sur le plan médical, tout en garantissant la sécurité des patientes et patients. Il est incompréhensible que le transfert d'un produit entre deux centres universitaires disposant d'une autorisation identique soit interdit alors que les deux sites disposent du savoir-faire nécessaire à l'utilisation des produits, sachant que l'importation depuis l'étranger reste autorisée.

Cette réglementation crée un déséquilibre au détriment de l'approvisionnement national et empêche une utilisation efficace des ressources (dans la production et l'application) en Suisse ce qui entrave ou rend impossible la coopération nécessaire et précieuse entre les centres en Suisse. C'est pourquoi la lettre c doit être complétée par « dans un ou plusieurs hôpitaux ou autres institutions médico-cliniques ».



ligue contre le cancer

Contact

Aline Descloux, spécialiste en politique, spécialisée dans les prestations, les tarifs et l'approvisionnement

[031 389 91 32](tel:0313899132)**aline.descloux@krebsliga.ch**

Markus Ossola, spécialiste en politique, spécialisé dans la prévention, le dépistage précoce et la recherche

[031 389 93 17](tel:0313899317)**markus.ossola@krebsliga.ch**